

## **Commentaires concernant l'art. 9 des statuts de la SIJNO relatifs aux catégories de membres**

---

### **Art. 9** Membres observateurs

2 Les ostéopathes diplômés en formation, sur proposition du comité, peuvent être admis en tant que membres observateurs de la Société.

#### **Commentaires à l'article 9.2**

Les « membres observateurs » sont considérés comme « membres passifs » en adéquation avec les statuts de la FSO :

On entend par « membres passifs » pouvant adhérer à la SIJNO :

- les ostéopathes assistants au bénéfice d'un diplôme d'une école permettant d'accéder à la deuxième partie de l'examen intercantonal selon les règles établies par la CDS mais n'ayant pas encore effectué les deux années d'assistantat nécessaires pour être membre de la FSO, peuvent y adhérer comme membres « Assistants »
- les ostéopathes en formation HES avec le diplôme Bachelor of Science HES SO en Ostéopathie et en cours du Master, peuvent y adhérer comme membre « Stagiaire »
- les ostéopathes avec le diplôme Master of Science HES SO en Ostéopathie qui pratiquent sous supervision d'un ostéopathe Membre actif de la FSO-SVO, peuvent y adhérer comme membre « Juniors »

Ces membres n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.

Ils ne doivent pas s'acquitter de cotisation auprès de la SIJNO.

La durée maximale du statut de membre « Assistant » est de 4 ans. Passé ce délai, le membre devient automatiquement « Membre ordinaire ».

La durée maximale du statut de membre « Juniors » est de 2 ans. Passé ce délai, le membre devient automatiquement « Membre ordinaire ».